



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE RHÔNE-ALPES

SERVICE CONNAISSANCE ÉTUDES PROSPECTIVE
ÉVALUATION

DECISION n° A08213U0014 du 1^{er} juillet 2013

Relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Rhône,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 18 mars 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 2 mai 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0014, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Souzy (69) pour transformation en Plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de Souzy (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 7 mai 2013 et la réponse en date du 15 mai 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires le 7 juin 2013 ;

Considérant que le territoire de Souzy ne présente pas d'enjeux écologiques majeurs (ni zone Natura 2000, ni parc national ou naturel régional, ni réserve naturelle, ni ZNIEFF...), ni enjeux patrimoniaux majeurs (ni site inscrit, ni site classé, ni monument historique...) ;

Considérant qu'en matière de risques, le pré-projet de règlement graphique (zonage) transmis par la commune prend en compte les aléas mouvements de terrains ; que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la Brévenne-Turdine, approuvé le 22 mai 2012, s'imposent au projet de PLU ;

Considérant que si la commune est concernée, sur sa limite territoriale longeant la Brévenne, par le périmètre de protection éloigné du captage du Martinet, les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2011 déclarant ce captage d'utilité publique s'imposent au projet de PLU ;

Considérant que la surface des zones urbaines à vocation économique (Ui) et des différentes zones à urbaniser (AU) affichée au pré-projet de règlement graphique (zonage) pose question au regard de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

Considérant toutefois qu'en application des articles L. 110, L. 121-1, L. 123-1, L. 123-1-2, L. 123-1-3, L. 123-1-5, R. 123-2 et R. 123-5 du code de l'urbanisme, tout projet de PLU, qu'il soit ou non soumis à évaluation environnementale, doit impérativement :

- assurer la gestion économe des sols et la maîtrise du développement urbain ;
 - analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier, dans le rapport de présentation, les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en la matière et expliquer les choix retenus pour établir le règlement (y compris graphique) ;
 - fixer, dans son PADD, des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
 - assurer la cohérence de son règlement (y compris graphique) avec le PADD qui doit fixer les objectifs mentionnés ci-dessus ;
 - ne classer en zone urbaine (U) que des secteurs déjà urbanisés ou des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;
- que tout projet de PLU est soumis à ces dispositions du code de l'urbanisme même en l'absence d'évaluation environnementale ;

Considérant en outre que le projet de PLU de Souzy sera soumis à l'avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Souzy au 2 mai 2013 et des éléments évoqués ci-avant, que la procédure de révision du POS de Souzy pour transformation en PLU ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet révision du plan d'occupation des sols (POS) de Souzy (69) pour transformation en Plan local d'urbanisme (PLU), objet du formulaire F08213U0014, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Souzy pour transformation en PLU.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2013.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

